



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Fouille d'inspection sur canalisation de gaz à haute pression
sur les communes de Bouguenais et Nantes (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°020012/KKP relative au projet de fouille d'inspection sur canalisation de gaz à haute pression sur les communes de Bouguenais et Nantes, déposée par Natran et considérée complète le 07/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à réaliser, suite à la détection d'une anomalie lors d'une inspection intra-canalisation, une fouille d'inspection de 24 m de long par 6,55 m de large et 6 m de profondeur sur une canalisation de gaz à haute pression DN250 ; la fouille permettra de procéder à l'expertise du défaut signalé et, si besoin, de procéder au remplacement du tronçon de canalisation concerné ;
- les travaux comprennent :
 - un débroussaillage du site sur 1 ha environ ;
 - la réalisation de deux merlons avec les terres de décapage et les matériaux de déblais ;
 - l'assèchement temporaire de la zone de travaux (réalisation d'une pré-fouille de 40 m par 22 m et décapage des sols sur 1,5 m de profondeur, pose d'un géotextile, pompage des eaux à l'aide d'aiguilles filtrantes) ; le volume prélevé est estimé à 442 800 m³ sur deux mois (300 m³/h) ; les eaux collectées sont dirigées, au moyen d'une canalisation temporaire de 600 m de long environ qui passera sous la rue de l'îlot de Grèves, vers un système de décantation avant rejet en Loire ;
 - des implantations de structures blindées autour de la fouille pour éviter tout risque d'effondrement ;
 - la réalisation des travaux de terrassement pour accéder à la canalisation ;
 - l'inspection et la réparation si besoin de la canalisation ;
 - la remise en état du site (retrait des blindages, de la canalisation temporaire et remblayage avec les matériaux excavés) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en rive gauche de la Loire, à 500 m au sud de la rive, sur les communes de Bouguenais (fouille) et de Nantes (rejet en Loire) ;
- sur un terrain de type friche nitrophile fleurie partiellement occupé par un roncier ;
- en zones à urbaniser 2AU et naturelle Ns du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole ; la zone 2AU correspond à un secteur urbanisable à long terme et la zone Ns correspond aux zones naturelles les plus sensibles ;
- à proximité immédiate (30 m environ) de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « prairies de Saint-Jean-de-Boiseau à Bouguenais » et de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ; le point de rejet en Loire se situe au sein de la Znieff de type 2 ;
- en bordure est des sites Natura 2000 « estuaire de la Loire » au titre des directives oiseaux et habitats ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les investigations conduites sur les zones humides ont permis d'identifier 18 m² de zone humide floristique dans le périmètre d'étude, le long de la Loire (hors site de fouille) ;
- le rabattement de la nappe sera surveillé pendant toute la durée du pompage au moyen de piézomètres de contrôle ; un contrôle visuel du rejet en Loire permettra de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de décantation ;
- le projet fera l'objet d'une déclaration loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;
- une gestion des espèces exotiques envahissantes sera mise en place pour éviter la dispersion de celles identifiées sur le site (Galéga officinal, Robinier faux acacia, Séneçon du Cap et Buddleia de David) ;
- trois espèces patrimoniales d'oiseaux identifiées sont considérées comme nicheuses sur le site : la Cisticole des joncs, la Fauvette grisette et le Tarier pâtre ; les travaux sont prévus pour commencer le 10 août 2026 (débroussaillage) afin d'éviter la période de nidification (mars à juillet selon le dossier) ;
- deux espèces de reptiles ont aussi été repérées (le Lézard des murailles et le Lézard vert occidental) sur les merlons périphériques ; l'organisation des travaux préserve ces merlons et prévoit la mise en place d'un balisage étanche autour de la zone de fouille et des zones de stockage avant le démarrage des travaux ; la remise en état des terrains est prévue avant la période d'hibernation des reptiles (fin du chantier le 6 novembre 2026) ;
- le rejet en Loire se fera en un point de rejet existant situé sur l'accotement en amont de la berge afin d'éviter tout impact direct sur la berge (risque d'érosion) et potentiellement sur l'Angélique des estuaires, espèce protégée patrimoniale de l'estuaire de la Loire ;
- les incidences potentielles du chantier restent de faible emprise, temporaires et réversibles, sans affecter les habitats d'intérêt communautaire ; le dossier conclut à l'absence d'incidence significative susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de fouille d'inspection sur canalisation de gaz à haute pression sur les communes de Bouguenais et de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Natran et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 27 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.